

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage - Divorce - Couple

Mariage - Divorce - Couple

Droit international et communautaire | Famille - Personnes

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Articulation entre la prise d'effet rétroactive du divorce et l'autorisation judiciaire de l'article 217 du code civil

L'autorisation judiciaire de cession d'un bien par un seul époux, en application de l'article 217 du code civil, n'est pas privée de fondement juridique par la prise d'effet rétroactive des effets du divorce antérieurement à la date de cette autorisation.

Des époux se sont mariés en 1998 sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage. Le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des époux par un jugement en date du 14 mars 2024, en reportant les effets du divorce entre les époux concernant leurs biens au 7 août 2021. Le 26 octobre 2023, l'époux a été judiciairement autorisé, en vertu de l'article 217 du code civil, à passer seul les actes de cession d'un bien immobilier appartenant aux deux époux.

L'épouse se pourvoit en cassation estimant qu'en faisant rétroagir la date du divorce au 7 août 2021, l'autorisation judiciaire postérieure à cette date était dénuée de fondement juridique, les époux n'étant plus unis par le mariage. Elle demande l'annulation de l'arrêt autorisant l'époux à vendre seul le bien commun.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle juge que la prise d'effet rétroactive du divorce entre les époux quant à leurs biens en application de l'article 262-1 du code civil n'est pas de nature à priver de fondement juridique une autorisation judiciaire de cession d'un bien appartenant aux époux prise, en application de l'article 217 du même code, au cours de la procédure de divorce, postérieurement à la date de cette prise d'effet.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Civ. 1^{re},
14 janv. 2026,
n° 24-16.630

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Application rétroactive de la circonstance aggravante de commission des faits de violences par l'ancien concubin prévue par la loi du 3 août 2018

La loi du 3 août 2018, ayant modifié l'article 132-80 du code pénal, en y intégrant les couples non-cohabitants dans la circonstance aggravante, est de nature interprétative et s'applique aux faits antérieurs à son entrée en vigueur.

Un tribunal correctionnel a condamné un prévenu pour des faits de violences ayant entraîné une incapacité de totale de travail de deux jours sur son ancienne compagne. En appel, les juges ont confirmé la décision de condamnation. Le prévenu s'est pourvu en cassation. Il reproche à la Cour de cassation d'avoir violé le principe de non-rétroactivité et d'avoir retenu la circonstance aggravante de commission des faits de violences par l'ancien concubin, prévue à l'article 132-80 du code pénal, modifié par la loi du 3 août 2018, alors que les faits ont été commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation précise que l'article 132-80 du code pénal n'implique pas une cohabitation, et que la circonstance aggravante liée au concubinage est constituée dès lors qu'une relation de couple stable et continue existe ou a existé. Elle ajoute qu'il ressort des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, que le législateur a, par cette disposition, entendu préciser la notion de concubinage au sens de ce texte, et non l'étendre à des situations nouvelles. Cette disposition est une loi interprétative qui s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Crim.
28 janv. 2026,
n° 25-80.641

●●● DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE | FAMILLE – PERSONNES

Acquisition de la nationalité française par déclaration d'un enfant recueilli par une kafala adoulaire

La kafala adoulaire homologuée par le juge étranger constitue une décision de justice, au sens de l'article 21-12 du code civil, ouvrant droit à l'acquisition de la nationalité française par déclaration.

Un mineur, né au Maroc, a été recueilli par un acte de kafala adoulaire homologué par un tribunal marocain en 2013. Il a demandé en 2018 la nationalité française par déclaration sur le fondement de l'article 21-12 du code civil. Le directeur des services de greffe a refusé d'enregistrer cette déclaration. Le demandeur a saisi le tribunal judiciaire.

Les juges du fond ont constaté que l'acte homologué avait fait l'objet d'un contrôle par la juridiction marocaine en ce qu'il ne contredisait pas l'ordre public et était conforme à l'intérêt de l'enfant. Dès lors, elle constitue une décision de justice au sens de l'article 21-12 du code civil et ouvre droit à l'acquisition de la nationalité française. Le procureur général se pourvoit en cassation.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation va reconnaître que l'acte de kafala dressé devant notaire qui prononce le recueil de l'enfant et qui a été homologué par le juge étranger après que celui-ci a vérifié qu'il n'était pas contraire à l'intérêt de l'enfant, est assimilé à une décision de justice au sens de l'article 21-12 du code civil.

● Civ. 1^{re},
21 janv. 2026,
n° 24-50.002

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.